

Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2025

Ordre du jour :

Informations au sujet de l'actualité politique

*

Présents : M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen remplaçant M. Gusty Graas, M. Emile Eicher, M. Georges Engel remplaçant M. Yves Cruchten, M. Fernand Etgen, M. Fred Keup remplaçant Mme Alexandra Schoos, M. Ricardo Marques remplaçant M. Marc Lies, M. Laurent Mosar remplaçant M. Diane Adehm, M. Ben Polidori, M. Marc Spautz, M. David Wagner

M. Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique

M. Marc Blau, Mme Laurence Mousel, Mme Anne Tescher, du Ministère de la Fonction publique

Mme Roberta Pinto, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gusty Graas, M. Marc Lies, Mme Alexandra Schoos

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Maurice Bauer, Président de la Commission

*

Informations au sujet de l'actualité politique

Présentation de l'accord salarial du 29 janvier 2025

Monsieur le Président, Maurice Bauer (CSV), souhaite la bienvenue aux membres de la Commission et indique que la présente réunion porte sur l'accord salarial qui sera signé ce jour entre le Ministre de la Fonction publique et la Confédération générale de la Fonction publique (ci-après « CGFP »), représentée par son Président et son Secrétaire général.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, explique que le précédent accord salarial ayant expiré le 31 décembre 2024, le Ministère et la CGFP se sont rencontrés à plusieurs reprises, en toute confidentialité, pour négocier le nouvel accord salarial. Ce dernier

arbore le soutien l'ensemble du Gouvernement. Du côté de la CGFP, il doit encore être soumis à l'approbation de la Conférence des Comités à 14 heures. Cependant, le Ministre tient à présenter le contenu dudit accord aux membres de la Commission en avant-première :

1. Le premier point de l'accord prévoit une hausse des valeurs respectives du point indiciaire de 2%, applicable rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2025, suivie d'une seconde augmentation de 0,5% à partir du 1^{er} janvier 2026.
Ce point de l'accord prend en compte la situation financière du pays ainsi que le contexte géopolitique actuel et est compatible avec le Budget. Pour l'année 2025, l'augmentation de 2% représente un surcoût de 86,7 millions d'euros. La hausse subséquente de 0,5% en 2026 représente une dépense supplémentaire de 21,27 millions d'euros, soit un surcoût total de 195,5 millions d'euros pour 2025 et 2026. À partir de 2027, le surcoût annuel de cette mesure est évalué à environ 108 millions d'euros.
2. Le second point de l'accord prévoit que les majorations d'échelon pour les postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes sont augmentées de 7 points indiciaires. Ce point de l'accord bénéficie également d'une application rétroactive au 1^{er} janvier 2025. Une fois ce point de l'accord mis en œuvre, la majoration d'échelon en question sera la suivante :

<i>Carrière</i>	<i>Majoration d'échelon actuelle (en points indiciaires)</i>	<i>Majoration d'échelon une fois l'accord salarial mis en œuvre (en points indiciaires)</i>
A1	30	37
A2	27	34
B1	25	32
C1	20	27
C2	15	22

Par administration, jusqu'à 30% des postes peuvent être déclarés comme étant à responsabilités particulières. Il s'agit ici d'un seuil maximal et non pas d'une obligation ou un objectif à atteindre. Le Gouvernement juge en effet important de reconnaître le principe de responsabilité et de le récompenser. Parallèlement, les ministères et administrations doivent réaliser des organigrammes et rendre ceux-ci accessibles à leurs agents.

3. Actuellement, les employés de l'État accèdent au régime de pension des fonctionnaires de l'État après 20 années de service. Dorénavant, ce sera après 12 années de service.
4. En vertu du présent accord salarial, les employés de l'État pourront être admis au statut de fonctionnaire de l'État après au moins 10 années de service. Actuellement, 15 années de service au minimum sont requises.
5. Le montant maximal éligible et la période d'amortissement dans le cadre de la subvention d'intérêt sont augmentés afin de tenir compte de la réalité économique du pays. La demande de subvention d'intérêt est à faire annuellement auprès du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État.
6. Pour les enseignants, le coefficient correcteur de 36/52 appliqué aux leçons supplémentaires sera aboli : celles-ci seront rémunérées au même taux que les heures d'enseignement classiques. Le Ministre explique que le coefficient actuellement en place a été calculé sur base de 36 semaines de cours par 52 semaines annuelles. De plus, dans l'enseignement fondamental, le titulaire bénéficiera d'une prime de 750 euros par an à partir de la rentrée de septembre 2025.

7. Le Gouvernement s'engage à déposer un projet de loi inédit donnant un cadre légal aux observateurs d'examens. De même, pour rendre compte de l'inflation, l'enveloppe budgétaire dédiée à leur rémunération est augmentée. La Chambre des fonctionnaires et employés publics perçoit ce budget et est chargée de sa distribution.
8. Les conventions entre le Gouvernement et CGFP-SERVICES a.s.b.l., qui assurent des services de cantine et de crèche pour le compte de l'État-employeur, seront adaptées et renouvelées, sans que la participation financière de l'État puisse être mise en cause. Il s'agit principalement de mettre en œuvre la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ainsi que les futures recommandations de l'Inspection générale des finances.
9. Cf. explication relative au point 8 de l'accord salarial
10. Ouverture d'une troisième crèche dans le Sud, préférablement à Esch-Belval. Actuellement, il existe une crèche à Luxembourg-Ville et une autre à Ingeldorf.
11. Le droit à un congé sans traitement ou indemnité pour raisons professionnelles sera introduit par le biais d'une loi afin d'en garantir une application uniforme à travers les administrations. Ce congé s'avère notamment utile lorsqu'un agent souhaite changer de carrière. Ainsi, même s'il venait à rater le stage dans le nouveau groupe de traitement, il conserve son poste initial. Il en va de même pour les employés de l'État admis au stage de fonctionnaire.
12. Le Ministère de la Fonction publique s'engage à entendre les revendications des organisations professionnelles sectorielles affiliées à la CGFP.
13. Les mesures transitoires mises en place lors de l'introduction de la carrière A2 en 2015 ayant désormais expiré, le présent point prévoit que les agents de la carrière B1 doivent passer un seul cycle de formation préparatoire pour accéder à la carrière A1.
14. La procédure de conciliation et de médiation sera dorénavant aussi applicable aux agents de l'État n'ayant pas le droit de faire grève. C'est notamment le cas de certains agents de l'Armée.
15. Dorénavant, les employés d'État accéderont directement au régime disciplinaire des fonctionnaires de l'État au terme de leur période d'initiation et non plus après 10 années.
16. Le Gouvernement s'engage à mettre en place quatre groupes de travail en 2025.
17. Cf. explication relative au point 16 de l'accord salarial
18. Cf. explication relative au point 16 de l'accord salarial
19. Cf. explication relative au point 16 de l'accord salarial
20. Le Gouvernement s'engage à déposer un certain nombre de projets de loi dans des délais précis dans le but de mettre en œuvre le présent accord salarial.
21. Cf. explication relative au point 16 de l'accord salarial
22. Cf. explication relative au point 16 de l'accord salarial

23. Cf. explication relative au point 16 de l'accord salarial
24. Cf. explication relative au point 16 de l'accord salarial
25. Cf. explication relative au point 16 de l'accord salarial
26. Cf. explication relative au point 16 de l'accord salarial
27. Cf. explication relative au point 16 de l'accord salarial

Échange de vues

Les membres de la Commission félicitent le Ministre de la Fonction publique pour la conclusion du présent accord salarial.

Monsieur le Député Gilles Baum (DP) considère que le présent accord paraît raisonnable à la lumière des finances de l'État et des revendications de la CGFP. Il souhaite savoir combien représentent les traitements et les pensions des agents de l'État dans le Budget ?

Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, indique que la masse salariale de l'État a représenté 4,3 milliards d'euros en 2023, soit 16% des dépenses de l'État. Les pensions ont, quant à elles, représenté 1,3 milliard d'euros de dépenses. Au 1^{er} janvier 2025, l'État comptait 34 500 équivalents temps-plein pour un total de 37 500 agents.

Monsieur le Député David Wagner (déi lénk) se demande si le coût pour l'État relatif au premier point de l'accord salarial est à comprendre brut, c'est-à-dire avant impôt ?

Un représentant du Ministère confirme cette lecture. Il est estimé que 80 millions d'euros seront retournés à l'État sur base de l'imposition sur deux ans.

Madame la Députée Corinne Cahen (DP) croit savoir que les postes à responsabilités particulières et fonctions dirigeantes représentent entre 20% et 25% de la masse salariale de l'État et souhaite connaître l'avis du Ministre sur ces données. En outre, l'oratrice demande plus d'informations sur la loi cadre applicable aux établissements publics prévue au dix-neuvième point de l'accord salarial.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, réitère que le seuil maximal est de 30% pour les postes à responsabilités particulières et fonctions dirigeantes par administration. Généralement, font partie de cette catégorie les chefs de service et les agents exerçant des tâches très spécifiques ou essentielles. Le chef d'administration décide le nombre et le type de postes pouvant bénéficier de la majoration d'échelon, dans la limite des 30% et à condition que cela soit représenté dans l'organigramme.

Quant aux établissements publics, le Ministre relève qu'il existe de nombreux statuts différents et que la rédaction d'une loi-cadre s'avère être une tâche ardue. D'ailleurs, l'expérience a déjà été tentée et abandonnée, faute de solution. Cependant, la CGFP a demandé à essayer. Pour l'instant, des détails ne sont pas disponibles.

Madame la Députée Corinne Cahen (DP) précise sa question et cherche à connaître l'intérêt de la CGFP dans une telle loi cadre.

Un représentant du Ministère indique que la CGFP n'a pas fait part de ses motivations, mais le Ministère suppose qu'il s'agit d'obtenir davantage de cohérence au niveau de l'assimilation au statut de fonctionnaire de l'État.

Monsieur le Député Ben Polidori (LSAP) demande à savoir le montant des dépenses étatiques engendrées par la mise en œuvre du sixième point de l'accord salarial.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, répond que la suppression du coefficient correcteur engendre 8 millions d'euros de dépenses supplémentaires par an, alors que les dépenses de la prime forfaitaire du titulaire de classe sont estimées à 6,6 millions d'euros annuellement.

Monsieur le Député Marc Spautz (CSV) souhaite savoir le surcoût lié à la mise en œuvre du troisième point de l'accord salarial ainsi que le nombre de personnes concernées. De plus, il s'interroge sur l'application du présent accord aux agents communaux.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, explique que la mise en œuvre du troisième point entraîne 7,3 millions d'euros de dépenses annuellement et que 2 240 employés sont concernés.

Pour ce qui est des agents communaux, le Ministre fait savoir que l'augmentation de la valeur des points indiciaires s'appliquera concomitamment aux agents étatiques et communaux. Pour les autres points de l'accord, il existe une entente avec le Ministère des Affaires intérieures afin que celui-ci puisse travailler parallèlement au Ministère de la Fonction publique sur les projets de loi nécessaires à la mise en œuvre des autres éléments de l'accord. Des délais fixes sont également sur la table.

Monsieur le Président de la Commission de la Fonction publique, Maurice Bauer (CSV), se réjouit de cette nouvelle et imagine que les membres de la Commission partagent son enthousiasme face à ce projet.

Monsieur le Député André Bauler (DP) salue le fait qu'une solution pour les enseignants ait été trouvée ainsi que le douzième point de l'accord salarial qui prévoit des discussions sectorielles. En effet, le recrutement de nouveaux enseignants dans certaines disciplines, notamment le français et l'anglais, s'avère compliqué.

Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng) souhaite connaître l'écart entre le salaire minimum et le traitement de la carrière la plus « basse » au niveau de l'État.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, précise que la rémunération des agents de l'État n'est jamais inférieure au salaire minimum non qualifié, y compris pour les volontaires de l'Armée. L'employé dans le groupe d'indemnité D3 touche presque 3 000 euros bruts en début de carrière et le salaire moyen est de 4 500 euros bruts, hors primes.

Monsieur le Député Émile Eicher (CSV) se demande si, lors des négociations, la question de la discrédance de la valeur des points indiciaires pour les fonctionnaires et les employés communaux a été abordée.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, fait savoir que la question n'a pas été abordée et qu'elle ne figurait pas parmi les revendications de la CGFP.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) tient à rappeler qu'il y a eu plusieurs accords salariaux sectoriels dans l'Enseignement au cours des dernières années. Dans ce cadre, il tient à savoir si, dans l'hypothèse où il y a deux titulaires de classe, chacun perçoit la prime en entier ou bien, si celle-ci est partagée.

L'orateur relève encore que les premier et deuxième points s'appliquent rétroactivement au 1^{er} janvier 2025. Il se demande si cela vaut également pour les communes, auquel cas les budgets communaux doivent être adaptés. Il peut s'agir de sommes substantielles pour certaines communes.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, confirme que les premier et deuxième points de l'accord seront automatiquement applicables aux agents communaux. Le surcoût est à charge des communes, mais l'impact sur les divers budgets est difficile à calculer à ce stade. Le Ministre des Affaires intérieures ou le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises peuvent éventuellement y apporter des précisions.

Un représentant du Ministère indique que les modalités de la prime revenant aux titulaires de classe restent à préciser. Néanmoins, il est probable que cette mission soit partagée entre deux enseignants travaillant à mi-temps, la prime est partagée à parts égales entre eux. En revanche, dans l'hypothèse d'un enseignant travaillant à 75% et un autre à 25%, il n'y aurait pas de proratisation et l'enseignant assurant les missions du titulaire de classe à 75% percevrait l'ensemble de la prime.

Monsieur le Député Fernand Etgen (DP) se demande, d'une part, si la majoration d'échelon pour les postes à responsabilités particulières et fonctions dirigeantes est pensionnable. D'autre part, il souhaite savoir si la prime dite de « responsabilité » est cumulable avec la majoration d'échelon.

Un représentant du Ministère explique que la majoration d'échelon est pensionnable, contrairement à la prime. En outre, les deux sont cumulables.

Monsieur le Député Ben Polidori (LSAP) souhaite savoir quelles sont les prochaines étapes pour la mise en œuvre de l'accord salarial à l'égard des communes. Il se demande également si la CGFP a émis des revendications au sujet des pensions et de la réforme qui se profile.

Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, confirme que dans le cadre des négociations ayant mené au présent accord, la question des pensions a été abordée. Cependant, tant que les consultations ne sont pas terminées, rien de concret ne peut être décidé.

Quant au précédent accord salarial, le Ministre propose de se concerter rapidement avec le Ministre des Affaires intérieures, car c'est à lui qu'il revient de déposer les projets de loi restants. En tout état de cause, la mise en œuvre du nouvel accord salarial peut débuter même si l'ancien n'a pas encore été entièrement transposé.

Monsieur le Député Émile Eicher (CSV) estime qu'il serait bénéfique que les communes puissent participer aux discussions dans le cadre du prochain accord salarial.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Accord salarial dans la Fonction publique

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le Ministre de la Fonction publique, Monsieur Serge Wilmes,

et

la Confédération générale de la Fonction publique, représentée par son Président fédéral, Monsieur Romain Wolff, et par son Secrétaire général, Monsieur Steve Heiliger,

ont convenu ce qui suit, sous réserve que les éventuelles modifications législatives trouvent l'assentiment de la Chambre des députés :

1. Les valeurs respectives du point indiciaire sont augmentées de 2 % avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025 et de 0,5 % avec effet à partir du 1^{er} janvier 2026.
2. Les majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et pour fonctions dirigeantes seront augmentées de 7 points indiciaires avec effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les ministères et les administrations identifieront, en concertation avec la représentation du personnel, dans leur organigramme respectif, qui doit être consultable par les agents, les postes à responsabilités particulières.

3. Les employés de l'État accéderont au régime de pension des fonctionnaires de l'État après 12 années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail ou à partir de l'âge de 55 ans.
4. Les employés de l'État auront la possibilité d'être admis au statut de fonctionnaire de l'État après avoir accompli au moins 10 années de service à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé.

5. Le montant maximal éligible pour bénéficier de la subvention d'intérêt ainsi que la période d'amortissement, prévus par la loi sur le régime des traitements, seront augmentés à respectivement 400.000 € et 25 années, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2026.
6. Les leçons supplémentaires des enseignants seront rémunérées à hauteur du taux normal des leçons d'enseignement. Le coefficient correcteur 36/52 appliqué aux leçons supplémentaires sera aboli.
Le titulaire de classe dans l'enseignement fondamental bénéficiera d'une prime forfaitaire de 185€ au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.
7. Un projet de loi, applicable à l'ensemble des administrations, services et établissements publics, sera élaboré en concertation avec la Chambre des fonctionnaires et employés publics, pour déterminer les dispositions communes applicables aux observateurs aux examens, notamment leurs rôle et mission, la formalisation de leur nomination, l'alignement des délais de convocation et du degré d'information entre les observateurs et les autres membres d'une commission d'examen, la dispense de service ainsi que leur indemnisation. Le subside pour observateurs passera de 37.185 € à 65.000 € par année et sera adapté à l'indice des prix à la consommation.
8. La convention relative à la cantine, qu'exploite la structure gestionnaire de CGFP-Services pour le compte de l'État-employeur, sera adaptée ou renouvelée, d'un commun accord, en garantissant au minimum le maintien du niveau de qualité actuellement en place, tout en tenant compte des recommandations de l'IGF. Si, dans la suite, la participation budgétaire de l'État devait s'avérer insuffisante pour couvrir les besoins fondés liés à l'exploitation de la cantine, le Gouvernement s'engage à adapter le crédit budgétaire y relatif.
9. La convention relative aux crèches, qu'exploite la structure gestionnaire de CGFP-Services pour le compte de l'État-employeur, sera adaptée ou renouvelée, d'un commun accord, en garantissant au minimum le maintien du niveau de qualité actuellement en place, tout en tenant compte des recommandations de l'IGF. Si, dans la suite, la participation budgétaire de l'État devait s'avérer insuffisante pour couvrir les besoins fondés liés à l'exploitation des crèches, le Gouvernement s'engage à adapter le crédit budgétaire y relatif.

10. Dans la suite de l'accord salarial du 15 juillet 2011, le Gouvernement s'engage à déployer tous les efforts nécessaires pour faciliter la recherche d'un site approprié, à proximité des administrations publiques du site Belval, pour la mise en place d'une troisième crèche.
11. Un droit à un congé sans traitement ou d'indemnité pour raisons professionnelles sera introduit pour les fonctionnaires qui seront admis au stage dans un autre groupe de traitement et pour les employés qui seront admis au stage de fonctionnaire.
Au terme du congé sans traitement ou d'indemnité pour raisons professionnelles, les règles normales de réintégration s'appliqueront.
12. Le Ministre de la Fonction publique aura, pendant la durée du présent accord, des négociations avec les organisations professionnelles affiliées à la CGFP relatives à leurs revendications sectorielles.
13. Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, ayant accédé le groupe de traitement A2 par le biais du changement de groupe de traitement, bénéficieront d'une dispense du cycle de formation préparatoire en cas d'accès au groupe de traitement A1 par la même voie. La même mesure s'appliquera aux employés de l'État du groupe d'indemnité B1.
14. La procédure de conciliation et de médiation, prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État, sera rendue applicable aux agents de l'État qui n'ont pas le droit de faire grève.
La commission de conciliation sera compétente pour trancher *in limine litis* la recevabilité d'une procédure de conciliation lancée par une organisation syndicale.
Les dispositions relatives à la procédure de conciliation et de médiation, actuellement prévues dans un règlement grand-ducal, seront intégrées dans la loi.
15. Les employés de l'État accéderont au régime disciplinaire des fonctionnaires de l'État au terme de la période d'initiation.
16. Un groupe de travail sera institué au cours de l'année 2025 en vue d'élaborer des propositions destinées à améliorer le mécanisme du changement de groupe de traitement ou d'indemnité.

17. Un groupe de travail sera institué au cours de l'année 2025 en vue d'identifier les forces et faiblesses de respectivement l'examen de promotion et l'examen de carrière des fonctionnaires et employés de l'État.
18. Un groupe de travail sera institué au cours de l'année 2025 afin d'étudier une harmonisation des écarts entre les différents groupes de traitement ou d'indemnité.
19. Un groupe de travail sera institué au cours de l'année 2025 afin de discuter la mise en place d'une loi cadre pour les établissements publics.
20. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} mars 2025 au plus tard, un projet de loi transposant les points 1 et 2 (alinéa 1^{er}) du présent accord.
21. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} avril 2025 au plus tard, un projet de loi transposant les points 3 et 4 du présent accord.
22. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} mai 2025 au plus tard, un projet de loi transposant le point 5 du présent accord.
23. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} mai 2025 au plus tard, un projet de loi transposant le point 6 du présent accord.
24. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} octobre 2025 au plus tard, un projet de loi transposant le point 7 du présent accord.
25. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} mai 2025 au plus tard, un projet de loi transposant les points 11 et 13 du présent accord.
26. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} juillet 2025 au plus tard, un projet de loi transposant le point 14 du présent accord.
27. Le Gouvernement s'engage à déposer jusqu'au 1^{er} octobre 2025 au plus tard, un projet de loi transposant le point 15 du présent accord.

Toutes les mesures énumérées ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'État, aux fonctionnaires stagiaires, aux volontaires de l'Armée ainsi qu'aux agents des établissements publics assimilés aux fonctionnaires ou employés de l'État.

Le présent accord porte sur les années 2025 et 2026.

Fait à Luxembourg, le 29 janvier 2025

Romain Wolff
Président de la Confédération
générale de la Fonction
publique

Steve Heiliger
Secrétaire général de la
Confédération générale de la
Fonction publique

Serge Wilmes
Ministre de la Fonction publique